

Gouvernement du Québec

## Décret 1369-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT le versement à l'Autorité des marchés publics d'une subvention d'un montant maximal de 17 764 300 \$, pour l'exercice financier 2022-2023, afin d'assurer son fonctionnement

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés publics est une personne morale, mandataire de l'État instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor à verser à l'Autorité des marchés publics une subvention d'un montant maximal de 17 764 300 \$, pour l'exercice financier 2022-2023, afin d'assurer son fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor soit autorisée à verser à l'Autorité des marchés publics une subvention d'un montant maximal de 17 764 300 \$, pour l'exercice financier 2022-2023, afin d'assurer son fonctionnement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78032

Gouvernement du Québec

## Décret 1370-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le nouveau site d'enfouissement de matières résiduelles de Waswanipi et la zone d'expansion communautaire entre le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le Gouvernement de la nation crie, la Première Nation crie de Waswanipi, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le Gouvernement de la nation crie, la Première Nation crie de Waswanipi, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente concernant le nouveau site d'enfouissement de matières résiduelles et la zone d'expansion communautaire de la communauté de Waswanipi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur le nouveau site d'enfouissement de matières résiduelles de Waswanipi et la zone d'expansion communautaire entre le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le Gouvernement de la nation crie, la Première Nation crie de Waswanipi, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78033

Gouvernement du Québec

## Décret 1371-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT les modifications au Programme pour les résidences endommagées par la pyrrhotite

ATTENDU QUE, par le décret numéro 674-2011 du 22 juin 2011, la Société d'habitation du Québec a été autorisée à mettre en œuvre le Programme pour les résidences endommagées par la pyrrhotite, modifié par le décret numéro 1359-2020 du 16 décembre 2020;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de promouvoir l'amélioration de l'habitat;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi les programmes que la Société met en œuvre peuvent notamment prévoir le versement par la Société d'une aide financière sous forme de subvention, de prêt ou de remise gracieuse;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 4 mai 2022, par sa résolution numéro 2022-036, approuvé les modifications au Programme pour les résidences endommagées par la pyrrhotite;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre les modifications au Programme pour les résidences endommagées par la pyrrhotite, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre les modifications au Programme pour les résidences endommagées par la pyrrhotite, dont le texte est annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Modifications au Programme pour les résidences endommagées par la pyrrhotite

1. Le Programme pour les résidences endommagées par la pyrrhotite, dont la mise en œuvre a été autorisée en vertu du décret numéro 674-2011 du 22 juin 2011, modifié par le décret 1359-2020 du 16 décembre 2020, est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 5<sup>o</sup>, de l'article 4, de « du présent volet du programme » après « l'objet ».

2. L'article 6 de ce programme est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Malgré ce qui précède, est admissible un bâtiment couvert par le Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs, mais dont le rapport d'expertise pour détecter la présence de la pyrrhotite s'est avéré incomplet ».

3. L'article 8 de ce programme est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « L'entrepreneur ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics ».

4. L'article 10 de ce programme est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 9,50 \$ » par « 14,25 \$ ».

5. L'article 12 de ce programme est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment multilogement (locatif et condominium), un montant maximal de 25 000 \$ peut être accordé pour chacune des unités résidentielles additionnelles qui composent le bâtiment admissible. ».

6. L'article 14 de ce programme est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Malgré ce qui précède, le bénéficiaire n'a pas à rembourser ou à s'engager à rembourser à la Société l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels elle est octroyée font l'objet d'une indemnisation dans le cadre